

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

---

O B J E T

N° 2022R309  
(Prolongation arrêté  
n°2022R305)

Réglementation de la  
circulation et du  
stationnement

Chemin des Chenevières

Travaux de dépose des  
supports et de la ligne  
télécom aérienne de la  
station de pompage

EXTRAIT du REGISTRE  
des ARRETES du MAIRE

----

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la demande en date du 06 Septembre 2022 de l'entreprise **SPIE Citynetworks** située 33, avenue du docteur G. Lévy – 69693 VENISSIEUX, pour la **réalisation de travaux de dépose des supports et de la ligne télécom aérienne de la station de pompage, Chemin des Chenevières.**  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

A R R E T E

**ARTICLE 1 – Du mardi 27 au vendredi 07 Octobre 2022**, le chemin sera rétréci (Panneaux AK3 et AK5) et la circulation sera alternée visuellement (Panneaux B15 et C18), **Chemin des Chenevières.**

Attention, ce chantier ne devra pas gêner les travaux de l'entreprise DECREMPS qui procède à la démolition du bâtiment de la station de pompage, situé à proximité.

**ARTICLE 2 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...)

**ARTICLE 3 –** Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de chantier.

**ARTICLE 4 –** Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **SPIE Citynetworks.**

**ARTICLE 6 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 7 –** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **SPIE Citynetworks** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 8 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 9 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 10 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 11 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu  
exécutoire compte tenu :  
- de sa mise en ligne le :

- de sa notification le :

FAIT à GAILLARD, le 28 Septembre 2022

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND

